

N° 2013-05-01

**Objet : Fonds de concours à la commune de Châteaufort pour le soutien exceptionnel à l'investissement.**

**Le Bureau légalement réuni sous la présidence de M. François de MAZIÈRES le 24 mai 2013,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5-VI ;

**Vu** la délibération n°2013-02-09 du 4 février 2013 déléguant au Bureau l'attribution de fonds de concours exceptionnel aux communes pour le soutien à l'investissement ;

**Vu** la délibération n°2013-02-02 du 4 février 2013 adoptant le Budget Primitif 2013 ;

**Vu** la délibération n°2013/16 du 28 mars 2013 de la commune de Châteaufort sollicitant un fonds de concours auprès de Versailles Grand Parc ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a souhaité développer au cours de l'année 2013 une politique de soutien à l'investissement des communes ;

**Considérant** que les montants de ces fonds de concours attribués aux communes sont fixés à 20 € par habitant sur la base de la population DGF 2013 et, pour les communes de moins de 5 000 habitants, à 40 € par habitant, dans la limite pour ces dernières d'un montant de 100 000 € ;

**Considérant** que la commune de Châteaufort a sollicité le 28 mars 2013 un fonds de concours pour le financement de la construction de la salle polyvalente en 2013 dont le coût est estimé à 986 971,88 € HT net de subvention ;

**Décide :**

**Article 1** – *d'attribuer un fonds de concours à la commune de Châteaufort pour le financement de la construction de la salle polyvalente de 40 € par habitant, dans la limite d'un montant de 100 000 €, soit 59 600 € calculé sur la population DGF 2013 : 1 490 habitants ;*

**Article 2** – *précise que le montant du fonds de concours figurant dans la délibération de la commune est calculé sur la population DGF 2012 étant donné que la population DGF 2013 n'était pas connue à cette date ;*

**Article 3** – *précise que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 6 % du coût hors taxe, net de subvention dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;*

**Article 4** – *rappelle que le versement du fonds de concours est conditionné par une délibération concordante de la part de la commune concernée, et par les dispositions prévues dans la convention ;*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2013

**Article 5** - autorise le Président, ou son représentant, à signer la convention et tout document s'y rapportant ;

**Article 6** - dit que les dépenses sont prévues au Budget Primitif 2013 sur le chapitre 204 : «subvention d'investissement», nature 2041412 : «subvention d'équipement versé aux communes membres du Groupement de Fiscalité Propre pour aménagement et installations».

Fait à Versailles, le 24 mai 2013.



Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. de Mazières'.

**François de MAZIÈRES**  
Député-Maire de Versailles